

Siège social
1, route de Rosel - Saint-Contest
14 053 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 47 19 19
Fax. 02 31 47 19 00
Lfd@caivados.fr

# DECISION UNILATERALE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SANTE

L'Entreprise : LABÉO

N° SIREN 130 018 435 00011

Adresse: 1 Route de Rosel - St Contest 14053 CAEN Cedex 4

Ci-après dénommée le GIP

Représentée par Monsieur Guillaume FORTIER agissant en qualité de directeur général,

A décidé de mettre en place unilatéralement une **couverture complémentaire de frais de santé** permettant notamment de compléter pour chaque bénéficiaire concerné le montant des prestations qu'il percevra des organismes de sécurité sociale.

#### **PREAMBULE**

Le présent document vient formaliser, conformément aux articles L. 911-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, et après information/consultation du comité d'entreprise lors de la réunion du 08/09/2015, la décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise le 10/11/2015, d'instituer dans l'entreprise un régime complémentaire de frais de santé, et en fixer le cadre.

La présente DUE s'inscrit dans le cadre des nouvelles exigences légales et règlementaires en matière sociale et fiscale actuellement en vigueur, issues notamment de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012.

Le présent document, remis à titre de simple information, ne saurait présenter un caractère contractuel.

Pôle d'analyses et de recherche de Normandie

LABÉO FRANK DUNCOMBE - 1, route de Rosel - Saint-Contest - 14 053 CAEN Cedex 4 - Tél.02 31 47 19 19 - Fax.02 31 47 19 00 - Lfd@calvados.fr LABÉO MANCHE - 1352 avenue de Paris - CS 33608 - 50 008 SAINT-LÔ Cedex - Tél.02 33 75 63 00 - Fax.02 33 75 63 01 - Lda50@manche.fr LABÉO ORNE - 19, rue Candie - CS 60007 - 61 001 ALENÇON Cedex - Tél.02 33 82 39 00 - Fax.02 33 26 55 61 - pae.Ldo@cg61.fr



Siège social.

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax. 02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

#### ARTICLE 1. OBJET

- **1.1.-** Dans le cadre de la présente DUE prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les engagements du GIP portent exclusivement sur :
- La souscription auprès d'un organisme assureur habilité de son choix (société d'assurances, institution de prévoyance ou mutuelle), d'un contrat d'assurance couvrant pour les bénéficiaires, ainsi que leurs enfants à charge (au sens de la Sécurité sociale), le remboursement des frais de santé (prestations en nature) en complément du régime général de la Sécurité sociale;
- La contribution au financement du régime, dans les conditions définies ci-après ;
- La réalisation des formalités administratives d'adhésion, d'affiliation, de radiation, d'information des bénéficiaires et de versement des cotisations auprès de l'organisme assureur.
- **1.2.-** Les garanties souscrites, qui sont résumées dans le document joint aux présentes à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement du GIP, qui n'est tenu, à l'égard des bénéficiaires, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

#### **ARTICLE 2. BENEFICIAIRES**

Le bénéfice du régime est ouvert, de manière collective, générale et impersonnelle à l'ensemble des salariés de droit privé du GIP inscrits à l'effectif.

## ARTICLE 3. ADHESION OBLIGATOIRE

3.1.- Le GIP met en place un régime complémentaire de frais de santé collectif et obligatoire.

Le régime s'impose de plein droit dans les relations individuelles de travail à l'ensemble des bénéficiaires, en tant qu'élément du statut collectif du GIP.

Pôle d'analyses et de recherche de Normandie



Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax. 02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

L'équilibre technique du régime est conditionné à ce caractère obligatoire.

- **3.2.-** L'affiliation des bénéficiaires à la couverture collective d'assurance souscrite par le GIP, est obligatoire. Par conséquent sont obligatoires :
- L'affiliation des bénéficiaires auprès de l'organisme assureur, à l'exception de ceux présents avant la mise en place du présent régime et ayant fait valoir à cette date (ou dans les 15 jours de la mise en place) et par écrit leur droit d'opposition, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, de l'article R.242-1-6, 1° du Code du travail, et aux circulaires qui y ont fait suite;
- Le **précompte** correspondant à la part salariale des cotisations d'assurance.

Il est rappelé que l'adhésion au titre de la garantie de base est irrévocable et définitive, pour toute la durée d'application du régime.

- **3.3.-** Sont toutefois dispensés d'adhérer au régime en application de l'article R. 242-1-6 du Code de la Sécurité sociale, à condition d'en faire la demande expresse dans le délai de quinze jours à compter de la date de mise en place du régime ou à compter de leur embauche, et sans que cela remette en cause le caractère obligatoire et collectif du régime les salariés bénéficiant par ailleurs d'un régime du même type, c'est-à-dire couvrant les mêmes risques, et répondant aux conditions suivantes :
- À condition de le justifier chaque année, les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de santé complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale;

Ainsi, peuvent bénéficier d'une telle dispense :

- Les salariés bénéficiant, en qualité d'ayant droit à titre obligatoire, d'une couverture complémentaire et obligatoire par leur conjoint, concubin ou leur compagnon de PACS;
- Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire et obligatoire auprès d'un autre employeur (salariés à employeurs multiples).

Pôle d'analyses et de recherche de Normandie



Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax.02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

Les salariés concernés devront à cet effet produire, lors de l'entrée en vigueur de la présente DUE ou de leur embauche, puis ensuite chaque année, le 30 NOVEMBRE au plus tard, une attestation d'affiliation ou tout document confirmant leur situation.

En cas de cessation du bénéfice de cette couverture obligatoire, ou de modification du texte légal ou réglementaire, leur adhésion au présent régime deviendra immédiatement obligatoire.

- Les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du Code de la sécurité sociale (CMUC) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du Code de la sécurité sociale (ACS);
- Les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de leur embauche si elle est postérieure.
  - La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel au titre duquel ils bénéficient de cette aide ;
- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier annuellement par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties;
- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs;
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Ces salariés devront solliciter, par écrit, auprès de la Direction du GIP, leur dispense d'adhésion au régime de remboursement de frais médicaux et produire tout justificatif requis. À défaut d'écrit et de justificatif adressé à l'employeur dans les 15 jours suivant la date de mise en place du régime ou de leur embauche, ils seront obligatoirement affiliés au régime.



Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax. 02 31 47 19 00

Lfd@calvados.f7

Les collaborateurs ci-dessus ayant choisi de ne pas adhérer au régime ne seront pas affiliés auprès de l'organisme assureur, <u>et ne bénéficieront pas de la participation du GIP au financement de leur couverture</u>, et ce pendant toute la durée du rattachement à celle-ci.

Ces bénéficiaires pourront, à tout moment, revenir sur leur décision et solliciter par écrit leur adhésion au régime mis en place dans l'entreprise. Dans ce cas, leur adhésion prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit leur demande (sous réserve des dispositions du contrat d'assurance).

En tout état de cause, ces bénéficiaires seront tenus de cotiser et d'adhérer au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

**3.4.-** L'affiliation au régime obligatoire ouvre accès à un régime optionnel faisant l'objet d'un contrat d'assurance spécifique souscrit auprès du même organisme que le contrat de base obligatoire.

Ces garanties restent à la charge exclusive du salarié et permettent, selon l'option souscrite, une extension des garanties de base aux ayants-droit tels que définis par le contrat d'assurance et/ou une amélioration du niveau de certaines prestations. Les modalités de choix en cas d'entrée ou de sortie d'option sont définies par le contrat d'assurance et rappelées dans le cadre de la notice d'information.

- **3.5.** La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause ou le motif, met fin à l'adhésion du bénéficiaire, ainsi qu'au versement des cotisations dans le cadre du contrat collectif, sous réserve :
- de la possibilité de demander à l'organisme assureur le maintien à titre individuel de la couverture (sans participation patronale), selon les modalités et conditions tarifaires prévues par le contrat d'assurance, conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989;
- de la possibilité de bénéficier de la portabilité des garanties selon les dispositions de l'ANI du 11 janvier 2008 puis à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, selon les dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale créé par la Loi n°2013-504 du 14 juin 2013.

Les modalités de la portabilité des droits figurent dans la notice d'information.

LABÉO FRANK DUNCOMBE - 1, route de Rosel - Saint-Contest - 14 053 CAEN Cedex 4 - Tél.02 31 47 19 19 - Fax.02 31 47 19 00 - Ufd@calvados.fr LABÉO MANCHE - 1352 avenue de Paris - CS 33608 - 50 008 SAINT-LÔ Cedex - Tél.02 33 75 63 00 - Fax.02 33 75 63 01 - Lda50@manche.fr LABÉO ORNE - 19, rue Candie - CS 60007 - 61 001 ALENÇON Cedex - Tél.02 33 82 39 00 - Fax.02 33 26 55 61 - pae.Ldo@cg61.fr



Siège social
1, route de Rosel - Saint-Contest
14 053 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 47 19 19
Fax.02 31 4719 00
Lfd@calvados.fr

## ARTICLE 4. FINANCEMENT DES GARANTIES COLLECTIVES

4.1.- Le taux de cotisation mensuel retenu est fonction du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) selon le mode de cotisation retenu par le GIP pour tous les salariés

#### O Mode taux

Assiette	PMSS
Taux de	
cotisation salarié	1.40%
+ enfants	

La cotisation globale d'assurance est répartie selon les modalités ci-après :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié adhérent.

Les cotisations correspondant à la participation des salariés feront l'objet d'une retenue directe sur leur salaire.

Il est rappelé qu'à titre facultatif le salarié peut affilier son conjoint et souscrire à des options de renforts dont les cotisations seront directement prélevées par l'organisme assureur sur le compte bancaire de l'adhérent.

Toute évolution ultérieure de cotisation, destinée à renforcer l'équilibre financier du régime, sera répartie selon les mêmes proportions entre le salarié et l'employeur : les salariés en seront informés dans le respect des obligations en vigueur.

- 4.2.- Ces éléments seront ventilés distinctement sur le bulletin de salaire.
- 4.3.- Il est rappelé que la tarification est par définition évolutive d'un exercice à l'autre, notamment en cas d'application de la clause d'indexation du contrat d'assurance, de déficit technique (mauvais rapport sinistre/primes ou prestations/cotisations) ou de désengagement du régime général de la Sécurité sociale.

Pôle d'analyses et de recherche de Normandie

LABÉO FRANK DUNCOMBE - 1, route de Rosel - Saint-Contest - 14 053 CAEN Cedex 4 - Téi.02 31 47 19 19 - Fox.02 31 47 19 00 - Lid@calvados.fr LABÉO MANCHE - 1352 avenue de Paris - CS 33608 - 50 008 SAINT-LÓ Cedex - Téi.02 33 75 63 00 - Fax.02 33 75 63 01 - Lda50a manche.fr LABÉO ORNE - 19, rue Candie - CS 60007 - 61 001 ALENÇON Cedex - Téi.02 33 82 39 00 - Fax.02 33 26 55 61 - pae.Ldo@cg61.fr



Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax. 02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

Le maintien de l'équilibre du régime peut ainsi nécessiter, selon la procédure de l'article 10.1 ciaprès :

- Des revalorisations tarifaires (celles-ci sont alors répercutées sur la part salariale sauf accord différent de l'employeur);
- À défaut, des réductions de garanties, de manière à maintenir les tarifs.

## ARTICLE 5. TRAITEMENT DES SUSPENSIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL

**5.1.-** Conformément aux règles administratives en vigueur, dans tous les cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation complémentaire ou maintien total ou partiel de salaire, et pendant toute la période d'indemnisation, les modalités de cofinancement décrites à l'article 4 ci-dessus sont applicables, le salarié conservant le bénéfice intégral de ses garanties.

Les cotisations salariales continueront à être précomptées sur le montant de la rémunération maintenue et la GIP maintiendra sa participation patronale.

**5.2.-** Dans les autres cas de suspension de contrat n'ouvrant pas ou plus droit à indemnisation ou maintien de salaire (congé sabbatique, etc.), la couverture est automatiquement suspendue.

Le bénéficiaire peut demander à l'organisme assureur le maintien de sa couverture (avec paiement de la cotisation à sa charge intégrale).

### ARTICLE 6. PRESTATIONS (CONTRAT « RESPONSABLE »)

- **6.1.-** Le GIP n'est pas engagé sur la définition, le niveau ou le service des prestations et remboursements, qui relèvent de la responsabilité exclusive de l'organisme assureur.
- **6.2.-** Le contrat d'assurance souscrit est un contrat « responsable », conformément aux articles L.322-2 II et III, L.871-1 et R.871-1 et 2 du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 8 juin 2006.

Pôte d'analyses et de recherche de Normandie



Siège social
1, route de Rosel - Saint-Contest
14 053 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 47 19 19
Fax. 02 31 47 19 00
Lfd@calvados.fr

Afin de rester conforme à ce cahier des charges en cas d'évolution législative, réglementaire ou découlant de la doctrine administrative ou de la jurisprudence, il sera adapté selon la procédure de l'article 10 ci-après.

- **6.3.-** S'agissant des prestations, le contrat d'assurance définit notamment, sans que cette liste ne soit limitative :
- Les assurés :
- Les conditions pour être pris en charge et percevoir les remboursements (réalité de l'état pathologique, justification des frais, prise en charge par le Régime général de Sécurité sociale, etc.);
- Les catégories de frais susceptibles d'être remboursés (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, etc.);
- Les bases et limites de remboursement (assiette et tarif de référence, taux, majorations, plafond, caractère indemnitaire, etc.);
- Les taux de cotisations ;
- Les modalités de versement des prestations (formalités, durée, etc.) ;
- Les modalités d'entrées/ sorties d'options ;
- Les procédures spécifiques (contrôle médical, entente préalable, etc.);
- Les limitations de garanties.
- **6.4.-** L'ensemble des règles applicables concernant les garanties et leurs modalités d'application sont détaillées précisément dans la notice d'information établie par l'organisme assureur et remise à chaque bénéficiaire.
- **6.5.-** Il est rappelé que chaque bénéficiaire doit veiller à respecter les conditions de prise en charge prévues par le contrat d'assurance, sous peine de refus de couverture par l'organisme assureur. Dans ce cas, aucun recours ne saurait être dirigé contre le GIP.

#### ARTICLE 7. INFORMATION

**7.1.-** La présente DUE est remise individuellement à chaque bénéficiaire, accompagnée d'une notice d'information.

Ces documents seront remis contre décharge, à l'exception des absents, auxquels ils sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

LABÉO FRANK DUNCOMBE - 1, route de Rosei - Saint-Contest - 14 053 CAEN Cedex 4 - Tél.02 31 47 19 19 - Fax.02 31 47 19 00 - Lfd@calvados.fr LABÉO MANCHE - 1352 avenue de Paris - CS 33608 - 50 008 SAINT-LÔ Codex - Tél.02 33 75 63 00 - Fax.02 33 75 63 01 - Lda50@manche.fr LABÉO ORNE - 19, rue Candie - CS 60007 - 61 001 ALENÇON Cedex - Tél.02 33 82 39 00 - Fax.02 33 26 55 61 - pae.Ldo@cg61.fr



Siège social
1, route de Rosel - Saint-Contest
14 053 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 47 19 19
fax. 02 31 47 19 00
Lfd@calvados.fr

- **7.2.-** Les futurs embauchés bénéficiaires se verront remettre ou adresser ces mêmes documents, accompagnés d'un bulletin d'adhésion lors de l'embauche en vue de leur affiliation, selon les mêmes modalités.
- **7.3.-** Conformément à l'article R. 2323-1-11 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties collectives.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise pourra solliciter du GIP la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance.

## ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

- **8.1.-** La présente DUE met en place un régime complémentaire de frais de santé qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 8.2.- L'engagement unilatéral de la Direction est à durée indéterminée.
- **8.3.** Le comité social et économique a été informé et consulté le 23 avril 2019 préalablement à la mise en place de la présente DUE.

## ARTICLE 9. REVISION - DENONCIATION

- **9.1.-** La présente DUE pourra à tout moment être révisée dans son contenu ou dénoncée par la Direction du GIP, conformément aux règles de dénonciation des usages d'entreprise en vigueur, à savoir :
- Le cas échéant, procédure préalable d'information-consultation des représentants du personnel;
- Information écrite individuelle de chaque bénéficiaire ;
- Délai suffisant avant la prise d'effet des modifications ou de la dénonciation.

La dénonciation du présent engagement, en l'absence d'un régime de remplacement, sera accompagnée d'une résiliation du contrat d'assurance.

Pôte d'analyses et de recherche de Normandie



Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax.02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

**9.2.-** La présente DUE pourra également se voir substituer, de plein droit, les dispositions nouvelles d'un accord collectif ou référendaire portant sur le même objet, conformément à l'article L.911-5 du Code de la Sécurité sociale.

## ARTICLE 10. ADAPTATION EN CAS D'EVOLUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

**10.1.-** L'équilibre technique du régime ou sa conformité à la législation peuvent nécessiter certains aménagements du contrat d'assurance concernant les garanties collectives.

Dès lors que ces modifications n'affectent pas de manière substantielle les droits ou les obligations des adhérents, elles leur seront opposables sous réserve :

- Le cas échéant, d'une procédure d'information et de consultation des représentants du personnel ;
- D'une information individuelle par la notice d'information remise contre décharge à chaque bénéficiaire, conformément à l'article 12 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.
- **10.2.-** Le choix de l'organisme assureur et/ou gestionnaire relève du pouvoir exclusif de la Direction.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité sociale, la GIP devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le nonrenouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

**10.3.-** En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance à l'initiative de l'organisme assureur, la Direction effectuera au plus tôt les démarches nécessaires en vue de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance ayant le même objet (remboursement complémentaire des frais de santé), sauf dénonciation de la présente décision.

Pôle d'analyses et de recherche de Normandie



Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest

14 053 CAEN Cedex 4

Tél. 02 31 47 19 19

Fax.02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

Fait à SAINT-CONTEST, le 02/04/2019.

Le directeur général de LABÉO

Monsieur Guillaume FORTIER